

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

SECTION 1 : Généralités

Les présents statut et règlements sont présentés en version française et anglaise. En cas d'interprétation différente entre les deux versions, la version française prévaudra.

Le genre masculin est utilisé pour alléger le texte.

1.1 Dénomination sociale

La présente corporation, connue et désignée sous le nom ASSOCIATION DE SOCCER N.D.G. / N.D.G. SOCCER ASSOCIATION (la « corporation ») est incorporée comme organisme sans but lucratif selon les Lettres patentes, inscrites à la province de Québec le 11 avril 1979 au livret C-978, Filière 6.

1.2 Nom abrégé

A.S.N.D.G. / N.D.G.S.A

1.3 Buts

Les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :

- a) promouvoir la participation et le développement du soccer pour tous, sans égard à l'âge, au sexe, à la religion ou à la race.
- b) grouper toute personne ou organisme relié au soccer à N.D.G.
- c) faire valoir les intérêts de la corporation auprès des pouvoirs publics, l'Association régionale de soccer Concordia (ARSC), la Fédération québécoise de soccer (FQS), l'Association de soccer canadienne (ASC) et tout autre organisme directement ou indirectement relié au soccer.
- d) Informer et éduquer toutes les personnes intéressées sur tous les aspects du soccer afin de les aider à atteindre les meilleurs standards possibles et de faciliter leur participation dans le respect du franc-jeu et du meilleur esprit sportif possible.
- e) Développer d'une manière proactive, par des programmes de formation bien organisés et structurés, les qualifications et les capacités d'enseignement des entraîneurs ainsi que les compétences techniques des joueurs et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.
- f) Établir et maintenir une liaison permanente entre tous les membres de la corporation pour assurer une coordination effective et efficace des activités et de ce fait, favoriser encore davantage la promotion du soccer, de son esprit de corps, de sa camaraderie et de son dynamisme dans notre arrondissement.

1.4 Affiliation

La corporation est régie par le statut et les règlements de l'Association de Soccer N.D.G., de l'Association Régionale de Soccer Concordia, de la Fédération Québécoise de Soccer et de l'Association de soccer canadienne.

1.5 Siège social

Le siège social de la corporation est situé en tout temps dans l'arrondissement de Notre-Dame de-Grâce à la Ville de Montréal.

1.6 Année fiscale et opérationnelle

L'année fiscale et opérationnelle de la corporation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

SECTION 2 : Les Membres

La corporation comprend quatre (4) catégories de membres :

- a) Les membres actifs
- b) Les membres affiliés
- c) Les membres passifs
- d) Les membres d'honneur

2.1 Membres actifs

Tout adulte œuvrant directement dans le milieu de la corporation tant à titre d'entraîneur, assistant entraîneur, gérant d'équipe, dirigeant et/ou directeur de sous-comité, ou offrant un minimum de vingt-cinq (25) heures de travail bénévole annuellement à la corporation peut devenir et demeurer membre actif en se conformant aux règlements. Les membres actifs en date du 31 décembre et/ou l'ayant été un minimum de trois mois dans les douze derniers mois à l'exception d'un membre suspendu ou expulsé sont éligibles comme administrateur et ont droit de vote aux assemblées des membres.

2.2 Membres affiliés

Tout joueur juvénile (âgé de 18 ans ou moins) ou senior (âgé de 19 ans ou plus) inscrit à la corporation et ne rencontrant pas l'exigence d'offrir un minimum de 25 heures de travail bénévole annuellement devient membre affilié et le demeure en autant qu'il se conforme aux règlements. Ces membres ont le droit de participer aux activités de la corporation mais ils ne sont pas éligibles comme administrateur et n'ont pas le droit de voter aux assemblées et aux comités.

2.3 Les membres passifs

Toute personne et/ou commanditaire relié à un joueur juvénile inscrit à la corporation et ne rencontrant pas l'exigence d'offrir un minimum de 25 heures de travail bénévole annuellement est un membre passif et le demeure en autant qu'il se conforme aux règlements. Ces membres ont le droit de participer aux activités de la corporation, autres que celles du jeu, mais ils ne sont pas éligibles comme administrateur et n'ont pas le droit de voter aux assemblées et aux comités.

2.4 Membres d'honneur

Le conseil d'administration peut en tout temps accepter comme membre d'honneur toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre par sa contribution exceptionnelle à la cause du soccer. Les membres d'honneur de l'ASNDG ont le droit de participer aux activités de la corporation, sont éligibles comme administrateur et ont le droit de voter aux assemblées et aux comités. La nomination comme membre d'honneur est valide pour deux ans et peut être reconduite.

2.5 Carte de membres actifs

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre pour les membres actifs suivant les conditions déterminées par le conseil d'administration et approuvées devant une assemblée générale.

2.6 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut établir la cotisation pour chaque catégorie de membres aux conditions qu'il détermine.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

2.7 Démission d'un membre

Tout membre désireux de démissionner doit en aviser le conseil d'administration par écrit au moins dix (10) jours avant la date effective de sa dissociation avec la corporation.

2.8 Code de conduite

Le code de conduite est adopté par résolution du conseil d'administration et régit tous et chacun des membres. Tout membre doit le respecter et s'y conformer sous peine d'être traduit devant le comité de discipline.

2.9 Évaluation des heures de bénévolat

Une heure travaillée est une heure réelle qu'une personne offre bénévolement pour l'accomplissement de tâches nécessaires au bon fonctionnement de la corporation. À la fin de l'exercice financier, le Directeur des ressources humaines s'assure que tous les individus qui ont offert au moins 25 heures de bénévolat soient identifiés afin d'établir la liste des membres actifs pour approbation par le conseil d'administration.

2.10 Éligibilité

Toute personne âgée de dix-huit (18) ans et plus peut devenir membre actif de la corporation. La corporation se réserve le droit de refuser la demande d'admission de tout individu intéressé à devenir membre de la corporation mais qui, dans le passé, a été trouvé coupable d'un acte criminel en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu son pardon.

2.11 Suspension, expulsion et autres sanctions

Le conseil d'administration peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre de la corporation qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

La décision du conseil d'administration est prise par un vote majoritaire des administrateurs présents à ladite réunion.

Il est à noter qu'une suspension reçue pour une infraction aux règles du jeu selon les règlements auxquelles l'Association adhère (Association, Concordia, FSQ, ASC, FIFA) ne constitue pas une suspension selon les Statuts et Règlements. Selon la gravité de l'infraction aux règles du jeu, le Conseil d'Administration peut demander au Comité de discipline de se prononcer sur l'avenir du membre tout comme le membre peut faire appel au Comité de discipline. Un appel ou une demande au Comité de discipline pour une infraction aux règles du jeu ne suspend pas la sanction qui doit être purgée immédiatement et selon les règles du jeu.

Cependant, avant de finaliser la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la possibilité pour ce dernier d'en appeler de cette décision au Comité de Discipline et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. La décision du comité de discipline sera finale et sans appel.

SECTION 3 : L'assemblée générale

3.1 L'Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue en avril.

Le conseil d'administration en détermine la date et le lieu.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

3.2 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs et membres d'honneur de la corporation. Les membres affiliés et passifs sont admis à l'assemblée générale mais ils ne sont pas convoqués.

3.3 Convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé soit par lettre adressée à chaque membre actif et membre d'honneur en règle avec la corporation à sa dernière adresse connue, soit par courriel à l'adresse électronique connue du membre, soit par une annonce dans deux (2) journaux locaux et publiée simultanément sur le site Internet de la corporation au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Le conseil d'administration peut fixer tout autre mode de convocation par résolution.

3.4 Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

3.5 Vote

Les membres actifs et membres d'honneurs présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Le président de l'assemblée aura le droit de vote uniquement en cas de partage égal des voix. Le vote se déroule à main levée à moins qu'un tiers des membres (actifs et d'honneur) présents ne demandent le vote secret. À moins de stipulation contraire à la loi sur les compagnies et au présent statut, toutes les questions soumises à l'assemblée générale seront tranchées à la majorité simple (50% plus 1) des voix validement exprimées. Seuls les membres inscrits aux registres du Club et de l'ARSC ont le droit de vote.

3.6 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration. Cependant le conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite signée par au moins dix pour cent (10%) des membres actifs et qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

3.7 Ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comprendre :

- a) Ouverture de l'assemblée;
- b) Lecture de l'ordre du jour;
- c) Vérification des membres en règle et quorum;
- d) Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente;
- e) Rapport du président et du conseil d'administration;
- f) Présentation des états financiers et rapport du comité des finances;
- g) Nomination des vérificateurs internes ou externes selon les exigences de l'Assemblée;
- h) Ratification des modifications aux statuts et règlements selon le cas;
- i) Élection au conseil d'administration;
- j) Autres points et informations;
- k) Levée de l'Assemblée.

3.8 Révision des statuts et règlements

Les modifications au statut et aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées par la majorité simple des

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

membres actifs présents en assemblée annuelle ou spéciale. Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender le statut et les règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces modifications sont en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient entérinées par la majorité simple des membres actifs présents lors de l'assemblée générale annuelle/spéciale suivante.

3.9 Vérificateurs

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés par des vérificateurs internes ou externes selon la volonté de l'assemblée générale annuelle précédente des membres actifs.

3.10 Observateurs

Toute assemblée générale permet la présence d'observateurs incluant les membres affiliés, les membres d'honneur et les membres passifs. Les membres affiliés, les membres d'honneur et les membres passifs ont droit de parole mais n'ont pas le droit de voter. Les autres observateurs n'ont cependant ni droit de vote, ni droit de parole.

SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Éligibilité

Seuls les membres d'honneur et les membres actifs en règle en date du 31 décembre et/ou l'ayant été un minimum de trois (3) mois dans les douze (12) derniers mois, à l'exception d'un membre suspendu ou expulsé sont éligibles comme administrateur. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

4.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de douze (12) administrateurs :

4.3 Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil est de deux (2) ans et ceux-ci peuvent être réélus à la fin de leur mandat.

4.4 Élection

Seuls les membres en règle en date du 31 décembre et/ou l'ayant été un minimum de trois (3) mois dans les douze (12) derniers mois peuvent être élus. Les administrateurs sont élus tous les deux (2) ans en alternance par et parmi les membres actifs au cours de l'Assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité des voix.

Année paire : Six (6) administrateurs;

Année impaire : Président, trésorier et quatre (4) administrateurs.

4.5 Modalités d'élection

L'élection des administrateurs se fait par poste spécifique à combler. Dans le cas où il n'y a pas plus d'un candidat pour un poste déterminé, l'élection se fait par acclamation. Tout membre actif peut être mis en candidature par deux (2) autres membres actifs. S'il accepte cette mise en candidature, le membre candidat devra envoyer sa candidature par écrit au secrétaire de la corporation au moins dix (10) jours ouvrables avant l'élection. Si les mises en nomination reçues par le secrétaire dépassent le nombre de sièges réservés à une fonction, les candidats mis en nomination sont alors soumis au processus d'élection parmi les membres lors de

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

l'Assemblée générale annuelle afin de déterminer lesquels auront droit d'occuper les sièges réservés à cette fonction au sein du conseil d'administration de la corporation. Si les mises en nomination correspondent au nombre de sièges réservés aux postes en nomination, les candidats sont réputés élus par acclamation pour occuper les fonctions réservées au sein du conseil d'administration de la corporation.

4.6 Postes vacants

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non-expiré de son prédécesseur. Lorsque des postes deviennent vacants au conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

4.7 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration, décède, devient interdit, perd sa qualité de membre, ou s'absente à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration sans avoir avisé le secrétaire au moins deux (2) jours à l'avance.

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres présents. À cette même assemblée, les membres peuvent remplacer l'administrateur démis pour la durée non expirée dudit mandat.

4.8 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils encourent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

4.9 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions nécessaires au bon fonctionnement de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui, sur demande du conseil d'administration, donne les avis de convocation au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, par courriel, courrier ou téléphone. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et l'endroit des réunions et en établit l'ordre du jour. Toutefois, nonobstant ceci, si le conseil d'administration néglige ce devoir, une majorité des administrateurs peut, sur réquisition écrite du secrétaire, convoquer une réunion du conseil d'administration et établir un ordre du jour.

4.10 Quorum

Il y a quorum lorsque la majorité simple (50% + 1) des administrateurs sont présents. Un quorum doit être présent pour toute la durée de la réunion.

4.11 Vote

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix, le président ne votant pas mais ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

4.12 Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs, incluant l'élaboration de politiques de fonctionnement, l'embauche et le congédiement du personnel, la préparation et l'approbation des prévisions budgétaires et l'approbation des états financiers. L'administrateur doit, dans

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi sur les compagnies, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. L'administrateur doit agir avec prudence, soin, honnêteté, loyauté et bonne foi dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation; l'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers.

4.13 Comités

Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Les comités doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

4.14 Observateurs

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, inviter des observateurs et membres (actifs, affiliés, passifs et d'honneur) à assister à certaines réunions du conseil d'administration, ou parties de celles-ci. Ces observateurs et membres n'ont pas le droit de parole ni de vote.

SECTION 5 : LES DIRIGEANTS

5.1 Désignation

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du CA. Les rôles des administrateurs (VP, Secrétaire, Trésorier, Directeurs) sont assignés lors de la réunion du CA suivant l'élection à l'AGA. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

5.2 Président

Il est le représentant officiel de la corporation. Il préside les assemblées du conseil d'administration et les assemblées générales. Il est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation. Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux administrateurs et employés soient correctement effectuées. Il peut, au besoin et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, créer des comités ou groupes de travaux spéciaux pour s'acquitter de mandats particuliers. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Il est chargé des relations extérieures de la corporation, dont il est le porte-parole officiel, ce qui inclut entre autres la participation aux réunions de l'ARSC et de la FSQ, ainsi que de maintenir des relations étroites avec les politiciens et fonctionnaires de l'arrondissement.

5.3 Vice-Président

Il seconde le Président dans toutes ses fonctions et le remplace si nécessaire.

Il est un représentant officiel de la corporation. Il peut, au besoin et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, créer des comités ou groupes de travaux spéciaux pour s'acquitter de mandats particuliers.

Il peut signer tous les documents engageant la corporation avec toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

5.4 Trésorier

Il est le responsable et le dépositaire des fonds de la corporation. Il remplit toutes les fonctions inhérentes à cette charge ainsi que celles que lui imposent les règlements de la corporation.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

Il dépose les fonds de la corporation dans l'institution financière choisie par le conseil d'administration.

À chaque réunion du conseil d'administration, il doit faire état des finances de la corporation. Il prépare tout bilan financier et budget en collaboration avec les membres concernés. Il prépare les états financiers à la fin de chaque année fiscale.

Il est, avec le Président et le Secrétaire, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation.

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

5.5 Secrétaire

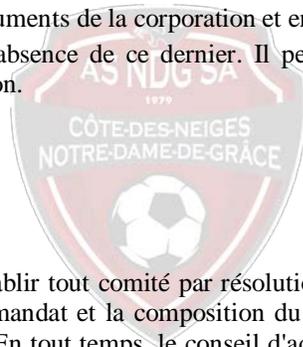
Il assure le suivi de la correspondance de la corporation. Il prépare, en collaboration avec le Président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées et réunions du conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées et supervise, reçoit et archive tous les procès-verbaux des différents comités.

Il veille à ce qu'ils soient conformes et dûment signés par qui de droit. Il remplit les fonctions inhérentes à sa charge et celles que lui imposent les règlements de la corporation.

Il est, avec le Président et le Trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation.

Il a la garde des archives et des documents de la corporation et en est le responsable pour les mises à jour.

Il remplace le président en cas d'absence de ce dernier. Il peut effectuer toute autre tâche attribuée par résolution du conseil d'administration.



SECTION 6 : Les comités

6.1 Comité

Le conseil d'administration peut établir tout comité par résolution. Dans les résolutions créant le comité, le conseil d'administration définit le mandat et la composition du comité, de même que toutes les conditions relatives à l'exécution du mandat. En tout temps, le conseil d'administration peut modifier par résolution la composition d'un comité permanent, en destituer un ou plusieurs membres et nommer, le cas échéant, leur remplaçant.

6.2 Responsable

Le conseil d'administration nomme le responsable de chaque comité.

6.3 Convocation obligatoire

Le président de la corporation doit être convoqué à toute assemblée de tout comité. Il peut assister aux assemblées et participer aux délibérations. S'il le juge à propos, le président de la corporation peut déléguer toute personne pour le remplacer.

6.4 Assemblée de comité

Tout comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui lui ont été confiées. Si une assemblée générale ou le conseil d'administration demande la tenue d'une réunion d'un comité opérationnel, ce comité doit se réunir à au moins une occasion dans les 12 mois suivant cette requête.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

6.5 Composition

Un comité est composé au minimum de trois (3) membres de la corporation incluant le responsable du comité. Tout officier du conseil d'administration n'étant pas membre régulier d'un comité aura le droit de participer comme membre votant aux activités de ce comité s'il en incombe de ses responsabilités. Tout membre n'étant pas membre régulier d'un comité aura le droit de participer comme membre non-votant aux activités du comité s'il en exprime le désir.

6.6 Quorum

Le quorum aux réunions d'un comité est de trois (3) membres.

6.7 Secrétaire

Lors de sa première assemblée, les membres du comité choisissent parmi eux un secrétaire. Au besoin, les membres du comité peuvent à nouveau combler le poste de secrétaire en cas de vacance.

6.8 Recommandations

Les recommandations du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents composant le comité.

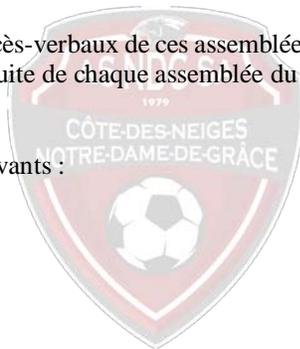
6.9 Rapport

Le comité doit voir à la tenue de procès-verbaux de ces assemblées et ces procès-verbaux doivent être transmis au secrétaire de la corporation à la suite de chaque assemblée du comité.

6.10 Comités permanents

Les comités permanents sont les suivants :

- Comité de discipline
- Comité de nomination



6.10.1 Comité de Discipline

6.10.1.1 Mandat

Il juge de la recevabilité de tout appel reçu par la corporation et son président et émet au besoin des sanctions en accord avec les règlements de la corporation, le code de conduite des membres de la corporation et les lois et règlements du jeu en vigueur tel que décrits par la corporation et les associations concernées telles que l'ARS Concordia, la FSQ, l'ACS et la FIFA.

6.10.1.2 Composition

Il est composé d'au moins trois membres actifs et/ou honoraires autres que les administrateurs, choisis par le conseil d'administration. Un conseiller juridique peut être présent à titre d'observateur sans droit de vote, afin d'aviser autant le plaignant que les membres du comité.

6.10.1.3 Assemblée de comité

Le comité se réunit à la demande du conseil d'administration.

6.10.1.4 Autres termes

Si un membre de ce comité se retrouve en conflit d'intérêt, il devra se récuser et le directeur aura le choix de nommer un remplaçant ou non.

6.10.2 Comité de Nomination

6.10.2.1 Mandat

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

Sous le mandat d'un directeur honoraire nommé par le conseil d'administration, il supervise le processus d'élection des membres au conseil d'administration en collaboration avec le secrétaire de la corporation.

6.10.2.2 Composition

Il est composé de membres actifs de la corporation à la discrétion du directeur honoraire.

6.10.2.3 Assemblée de comité

Le comité se réunit selon les besoins.

6.10.2.4 Autres termes

Un membre de ce comité ne peut pas être candidat pour un poste au conseil d'administration de la corporation.

6.11 Comités opérationnels

Chaque vice-président et directeur peut mettre sur pieds et mener un comité opérationnel afin de gérer les affaires de la corporation sous sa sphère de responsabilité. Lorsqu'un vice-président ou directeur met sur pieds un comité et envoie les invitations aux réunions, il doit inviter tous les membres impliqués dans sa sphère de responsabilité, mais il peut aussi inviter tout autre membre et administrateur.

SECTION 7 : Autres dispositions

7.1 Plaintes

Toute plainte concernant les activités de la corporation doit en premier lieu être dirigée vers le membre du conseil d'administration impliqué directement dans l'activité concernée. Des actions peuvent être prises à la discrétion de ce membre du conseil d'administration. Si le plaignant est en désaccord avec ces actions, il doit alors soumettre par écrit sa plainte au président, qui la soumettra à la prochaine réunion du conseil d'administration afin de rendre une décision. Si le plaignant est en désaccord avec cette décision, il pourra présenter son point de vue à la prochaine réunion du conseil d'administration à titre d'observateur, ou lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

7.2 Dispositions budgétaires

Les budgets sont préparés par chaque vice-président et directeur pour leur secteur de responsabilité, en collaboration avec le trésorier, et sont approuvés par le conseil d'administration.

7.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets provisoires, lettres de charge et autres documents financiers doivent porter la signature de deux personnes autorisées, c'est-à-dire, celle du président et/ou celle du trésorier et/ou du secrétaire et/ou des vice-présidents et/ou de toute autre personne désignée par le conseil d'administration. L'une ou l'autre de ces personnes peut endosser des chèques pour dépôt ou vérifier tout compte bancaire de la corporation.

7.4 Les contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, après approbation, sont signés par la personne désignée dans la résolution.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG)

7.5 Divulgence des intérêts

Tout administrateur, officier ou employé de la corporation doit déclarer au conseil d'administration tout intérêt qu'il peut avoir directement ou indirectement à l'égard d'un contrat liant la corporation et ce, avant la prise de décision.

7.6 Dissolution

Le conseil d'administration ou un nombre suffisant de membres votants peuvent procéder à une dissolution de la corporation s'ils le désirent. Une proposition de dissolution doit être approuvée par au moins soixante-quinze pour cent (75%) de tous les membres actifs votants lors d'une Assemblée Générale Spéciale.

Adoptés par les administrateurs le : 5 mars 2019

Adoptés par les membres le : 18 avril 2019

